



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Officines

Question écrite n° 13657

Texte de la question

M Albert Denvers demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire savoir s'il compte pouvoir mettre en oeuvre et en pratique les mesures d'aides annoncées par ses soins en atténuation aux difficultés susceptibles d'être celles de certains pharmaciens, notamment les jeunes débutants, en raison des décisions intervenues il y a environ une année portant réduction des marges bénéficiaires autorisées dans les officines pharmaceutiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés rencontrées par les jeunes pharmaciens qui s'installent n'ont pas échappé au Gouvernement. Deux dispositions de la loi de finances pour 1989 paraissent de nature à aider ces professionnels en allégeant les charges qu'ils ont à supporter au cours des premiers mois d'exercice de leur activité : l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles et l'allègement des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce. C'est ainsi que les entreprises qui se sont créées depuis le 1er octobre 1988 et qui sont placées sous un régime réel d'imposition sont totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices qu'elles réalisent durant les deux années qui suivent la date de leur création, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 14 de la loi de finances pour 1989. La troisième année l'exonération s'applique sur 75 p 100 du bénéfice, la quatrième année sur 50 p 100 et la cinquième sur 25 p 100. Les jeunes pharmaciens qui, après avoir obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire, ouvrent une nouvelle officine peuvent ainsi bénéficier d'un avantage fiscal important. Ils peuvent également être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, sur décision des collectivités locales. Ces diverses exonérations ne peuvent s'appliquer lorsque le pharmacien rachète une officine à un confrère. Il bénéficie néanmoins d'un allègement important sur le montant des droits d'enregistrement qu'il doit acquitter à l'occasion de la cession du fonds d'officine. En effet, depuis le 1er octobre 1988, le taux global des droits de mutation est réduit de 16,60 p 100 à 14,20 p 100, ce qui diminue sensiblement le coût d'acquisition des officines. Ces allègements fiscaux constituent un complément non négligeable à l'aide budgétaire qui sera accordée aux pharmaciens récemment installés.

Données clés

Auteur : [M. Denvers Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13657

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2386